



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/91
17 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 71 de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 12 mars 1997, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une traduction provisoire de la Loi fédérale interdisant les mines antipersonnel, adoptée récemment par le Parlement autrichien.

L'Autriche a été l'un des auteurs de la résolution 51/45 S, intitulée "Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1996, et elle observe depuis octobre 1994 un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel. En 1995, l'Autriche a détruit la totalité de ses stocks de mines antipersonnel. Avec la Loi fédérale susmentionnée, l'Autriche a pris une nouvelle mesure efficace au niveau national pour donner suite à l'engagement solennel qu'elle a pris d'interdire totalement l'utilisation, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel.

Au niveau multilatéral, l'Autriche se prononce résolument en faveur des efforts déployés pour mettre au point aussi rapidement que possible un accord international juridiquement contraignant, interdisant totalement les mines antipersonnel. Dans ce contexte, j'aimerais appeler votre attention sur le fait que l'Autriche a diffusé, par le biais de ses ambassades, un avant-projet de convention en la matière et qu'elle a invité tous les États intéressés à participer à une réunion d'experts sur le texte d'une convention concernant l'interdiction totale des mines antipersonnel. Cette réunion s'est tenue à Vienne du 12 au 14 février 1997 et 111 États y ont participé.

* A/52/50.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale au titre du point 71 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Ernst SUCHARIPA

Annexe

LOI FÉDÉRALE ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT AUTRICHIEN INTERDISANT
LES MINES ANTIPERSONNEL ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 1997

Article premier

Définitions

Dans le contexte de la présente Loi fédérale :

1. L'expression "mine antipersonnel" désigne un moyen de combat conçu pour être placé au niveau du sol ou de toute autre surface, au-dessous ou au-dessus, et exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne.
2. L'expression "mécanisme antidétection" désigne un dispositif conçu pour faire exploser une mine antipersonnel en cas d'emploi d'un détecteur de mines.

Article 2

Interdictions

Il est interdit de fabriquer, acquérir, vendre, acheter, importer, exporter, faire passer en transit, utiliser et détenir des mines antipersonnel et des mécanismes antidétection.

Article 3

Restrictions

1. Les mines réservées exclusivement à l'entraînement, dans le cadre de l'Armée fédérale, du Service de déminage ou du Service de neutralisation d'explosifs ne sont pas soumises à l'interdiction énoncée à l'article 2.
2. L'importation, la possession et le stockage de mines antipersonnel aux fins de neutralisation ou de destruction par d'autres moyens ne sont pas soumises à l'interdiction énoncée à l'article 2.

Article 4

Destruction des stocks existants

Les stocks existants de mines antipersonnel et de mécanismes antidétection interdits aux termes de l'article 2 seront signalés au Ministère fédéral de l'intérieur dans un délai d'un mois et détruits par ledit ministère un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, moyennant remboursement des dépenses.

Article 5

Sanctions

Quiconque contrevient à l'article 2 de la présente Loi fédérale, ne fût-ce que par négligence, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une amende pouvant atteindre 360 fois le montant du tarif journalier (tagsätze) si l'infraction n'est pas passible d'une peine plus sévère en vertu d'une autre loi fédérale.

Article 6

Confiscation

1. Les mines antipersonnel et les mécanismes antidétection ainsi que leurs composantes qui sont l'objet d'un acte punissable aux termes de l'article 5 seront confisquées par décision judiciaire.
2. Les machines et installations utilisées dans la fabrication d'articles frappés par l'interdiction énoncée à l'article 2 sont susceptibles d'être confisquées par le Tribunal. Elles seront saisies aux frais du propriétaire de manière à ce que de tels articles ne puissent plus être utilisés en contravention de l'article 2.
3. Le Tribunal peut prononcer la confiscation des moyens utilisés pour le transport d'articles frappés par l'interdiction énoncée à l'article 2.
4. Les articles confisqués en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent la propriété de la Fédération. Les articles confisqués en vertu du paragraphe 1 deviennent la propriété de la Fédération et doivent être signalés au Ministère fédéral de l'intérieur en vue de leur destruction conformément à l'article 4.

Article 7

Application

Les instances ci-après sont chargées de l'application de la présente Loi fédérale :

1. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 3, le Ministère fédéral de l'intérieur et le Ministère fédéral de la défense;
2. S'agissant des articles 5 et 6, le Ministère fédéral de la justice;
3. S'agissant des autres dispositions, le Ministère fédéral de l'intérieur.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente Loi fédérale entre en vigueur le 1er janvier 1997.
